

DECISION N°2018-0933/ARCOP/ORD

sur recours WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-152/MINEFID/SG/DMP du 17/10/2018 pour l'acquisition de véhicule berlines de catégorie 03 au profit du PGEPC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane LONFO, SPM de PGEPC ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salifou SORE et Sié Désiré DAH, attachés commerciaux de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-152/MINEFID/SG/DMP du 17/10/2018 pour l'acquisition de véhicule berline de catégorie 03 au profit du PGEPC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2450 du jeudi 22 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 novembre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la demande de prix n°2018-152/MINEFID/SG/DMP du 17/10/2018 pour l'acquisition de véhicule berline de catégorie 03 au profit du PGEPC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que son chef d'atelier (TARPOUGA Amadou) n'a pas l'expérience requise de cinq (05) ans ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un chef d'atelier avec le diplôme requis conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB relatif au matériel roulant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public, requiert un chef d'atelier titulaire d'un BEP en maintenance véhicule automobile minimum ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté qu'en réalité, le défaut d'expérience du chef d'atelier n'est pas le motif qui l'a motivée à écarter l'offre du requérant ; qu'en effet, son offre est anormalement basse et a été rejetée sur cette base ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les expériences ne sont pas des conditions qu'il faut exiger pour le personnel chargé d'assurer le service après-vente (SAV) au regard des termes de l'arrêté n°2016-445 relatif au matériel roulant ci-dessus cité ; qu'il est aussi constant que le chef d'atelier a fourni le diplôme requis ; que l'analyse de la CAM n'a pas été faite conformément à la réglementation en vigueur ; qu'il ne saurait se prononcer à ce stade de la procédure sur la question de l'offre anormalement basse du requérant car il n'a pas été saisi à cet effet et aussi que cela n'apparaît dans les observations mentionnées sur la page de publication des résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 relatif au matériel roulant ne permet pas d'exiger l'expérience du personnel du Service Après-Vente (SAV) ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-152/MINEFID/SG/DMP du 17/10/2018 pour l'acquisition de véhicule berline de catégorie 3 au profit du PGEPC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 novembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National